



## QUELLES PRÉCAUTIONS ?

Avant de brûler des déchets verts en extérieur, le responsable du feu autorisé doit :

Disposer de l'autorisation écrite délivrée par le maire. Formulaire téléchargeable sur le site :

[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)

**S'assurer que la journée n'est pas classée en risque incendie de niveau sévère, très sévère ou exceptionnel.**

[www.geoplatforme.17.fr/geosdis.17](http://www.geoplatforme.17.fr/geosdis.17)

Vérifier que le département n'est pas en épisode de pollution de l'air.

[www.atmo-nouvelleaquitaine.org/index/atmo](http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/index/atmo)

S'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec l'incinération (vent).

**Le foyer doit être :**

- Situé à plus de 50m des habitations des tiers et des voies publiques, éloigné des lignes électriques et téléphoniques, et hors de tout couvert d'arbres.

**Son pourtour doit être nettoyé sur 5 mètres :**

- D'un volume maximum d'entassement de 5m de diamètre et 2m de hauteur.
- Enflammé à l'aide d'un dispositif approprié (ni pneus, huile de vidange, essence, etc.)

**Le feu doit être :**

- Surveillé par une équipe et des moyens d'extinction appropriés. Ce dispositif doit être en place avant la mise à feu, durant toute l'opération et jusqu'à l'extinction complète du foyer.

Face aux risques d'incendie et de pollution atmosphérique, l'emploi du feu extérieur est strictement réglementé en Charente-Maritime.

Il est notamment **INTERDIT** de :

- Faire du feu en extérieur (dérégulations spécifiques pour les propriétaires et ayants droit)
- Brûler ses déchets (dérégulations spécifiques pour certains déchets verts agricoles et forestiers)
- Faire usage du feu quand le risque incendie est de niveau sévère, très sévère ou exceptionnel
- Vendre ou prêter un incinérateur de jardin
- Fumer dans les massifs boisés



## OÙ SE RENSEIGNER ?

- Auprès de votre Mairie
- À la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 17) au **05.16.49.61.00** [ddtm@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm@charente-maritime.gouv.fr) [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)
- Auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS17) au **05.46.00.59.09** [www.sdis.17.fr](http://www.sdis.17.fr)



© la petite boîte - Crédits photos : © ArtTower - Pixabay



**Arrêtez de vous enflammer, d'autres solutions existent !**

**BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS**  
en Charente-Maritime

Décembre 2020

## ➔ QU'EST-IL INTERDIT DE FAIRE BRÛLER ?

Pour lutter contre la pollution de l'air et limiter le risque d'incendie, le brûlage de déchets à l'air libre ou en incinérateur individuel est interdit toute l'année sur l'ensemble du département. Cette interdiction s'applique à tous les déchets des particuliers, des professionnels et des collectivités locales.

L'interdiction de brûlage s'applique à tous les déchets verts :

- Déchets verts ménagers ou assimilés : résidus de tonie, de tondeuse ou d'élagage, feuilles, aiguilles, épluchures, etc.
- Déchets verts agricoles : résidus de culture et végétaux issus de travaux agricoles d'entretien

## ➔ QUI PEUT BRÛLER DES DÉCHETS VERTS ?

Les dérogations sont autorisées uniquement pour :

- Les propriétaires de terrains ou leurs ayants droit
- Les exploitants agricoles
- Les exploitants forestiers

Si vous n'êtes dans aucune de ces situations, vous ne pouvez en aucun cas brûler vos déchets verts.

La demande de dérogation se fait par écrit auprès de la mairie au moins 5 jours ouvrés avant la date envisagée.

- (résidus d'élagage, de taille de haies et de vignes, etc.)
- Les déchets verts forestiers : résidus de taille, d'élagage, de coupe d'arbre et d'opérations de débroussaillage effectués dans le cadre de l'exploitation forestière ou de la prévention des incendies.

Les déchets verts doivent être valorisés : compostés, utilisés en paillage ou déposés en déchetterie

**Dérogations :** certains déchets verts peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogations à l'interdiction de brûlage des déchets. L'arrêté préfectoral n° 20EB767 du 02 décembre 2020 précise le cadre de ces dérogations et les conditions de leur exercice.

## ➔ ... LESQUELS ?

Seuls peuvent faire l'objet d'une dérogation :

- Les déchets des travaux forestiers et des obligations légales de débroussaillage exécutés dans des parcelles inaccessibles aux engins de transport et de broyage.
- Les végétaux issus de travaux agricoles d'entretien exécutés hors des massifs forestiers.
- Les bois et végétaux contaminés.

En période de gel, les foyers ou brûlots de protection des vignes et vergers ne sont pas soumis à ces limitations au-delà des 200 mètres des massifs boisés.

## ➔ QUELLES SANCTIONS ?

Le feu est placé sous la responsabilité du propriétaire du terrain ou de ses ayants droit.

En cas de non-respect de la réglementation

- Les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'usage du feu sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4e classe.
- S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent à des peines d'amende et d'emprisonnement prévues par le Code Forestier et le Code Pénal.



Pas de cigarette ni de mégots jetés au sol



Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit



Pas de travaux provoquant des émirces



Pas de brûlure

## ➔ ... ET QUAND ?

Tout foyer de plein air doit être allumé après 9 heures et éteint avant 16 heures.

Les dérogations accordées sont suspendues :

- Lorsque le risque incendie du département franchit le seuil de niveau sévère.
- [www.geoporteforme17.fr/geostds17](http://www.geoporteforme17.fr/geostds17)
- Lors des épisodes de pollution de l'air.
- [www.atmonouvelleequitaine.org/index/atmo](http://www.atmonouvelleequitaine.org/index/atmo)

Avant d'allumer un feu, il convient également de vérifier les conditions météorologiques.





## QUELLES PRÉCAUTIONS ?

Avant d'allumer un feu de loisirs en extérieur, le responsable du feu autorisé doit :

Disposer de l'autorisation écrite délivrée par le maire.

Formulaire téléchargeable sur :

[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)

- S'assurer que la journée n'est pas classée en risque incendie de niveau sévère, très sévère ou exceptionnel.
- [www.geoplateforme17.fr/geosdis17](http://www.geoplateforme17.fr/geosdis17)
- Vérifier que le département n'est pas en épisode de pollution de l'air.
- [www.atmonouvelleaquitaine.org/index/atmo](http://www.atmonouvelleaquitaine.org/index/atmo)
- S'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec l'incinération (Vent).

Si ces conditions sont remplies, le responsable du feu prend les précautions suivantes :

- Le feu doit être situé hors de tout couvert d'arbres, à plus de 50 mètres des habitations des tiers et des voies publiques, et éloigné des lignes électriques et téléphoniques.
- Son pourtour doit être nettoyé sur cinq mètres.
- Un point d'eau ou un moyen d'extinction adapté doit être à proximité immédiate et une surveillance en place de la mise à feu jusqu'à l'extinction complète.
- Lors de l'utilisation d'un barbecue, celui-ci doit être conforme aux normes NF-DUT et présenter toute garantie de sécurité (dispositif pare-éincelles).



Face aux risques d'incendie, l'emploi du feu en extérieur est strictement réglementé en Charente-Maritime

Il est notamment INTERDIT de :

- Faire du feu en extérieur (dérogations spécifiques pour les propriétaires et ayants droit)
- Allumer un feu de loisirs dans les massifs boisés à risque (feu de cuisson et feu festif)
- Tirer un feu d'artifice dans les massifs boisés
- Lâcher des lanternes volantes
- Fumer ou jeter des objets en ignition dans les massifs boisés (y compris en voiture)
- Faire usage du feu en extérieur des lors que le risque incendie est de niveau sévère, très sévère ou exceptionnel



## où SE RENSEIGNER ?

- Auprès de votre Mairie
- À la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 17) au **05.16.49.61.00**  
[ddtm@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm@charente-maritime.gouv.fr)  
[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)
- Auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDSIS17) au **05.46.00.59.09**  
[www.sdis17.fr](http://www.sdis17.fr)



© la petite boîte - Crédits photos : © Michal Jarmoluk - Pixabay



Griller n'est pas brûler  
Attention au feu

FEUX DE LOISIRS  
en Charente-Maritime

Décembre 2020

## PAS DE FEUX DE LOISIRS DANS LES MASSIFS BOISÉS

**Pour lutter contre le risque d'incendie et la pollution de l'air, l'usage du feu en extérieur est strictement réglementé dans l'ensemble du département de Charente-Martinime.**

Les feux de loisirs comprennent :

**LES FEUX DE CUSSION** tels que méchouis, éclades, grillades, barbecues sauvages, etc. et **LES FEUX FESTIFS** tels que feux de veillée, feux de la Saint-Jean, feux de camps, feux de joie, etc.

## QUELLES SANCTIONS ?

**Le feu est placé sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit. Il leur appartient de prendre toutes les précautions nécessaires.**

**En cas de non-respect de la réglementation :**

- Les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'usage du feu sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contrevenants de 4e classe.
- S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent à des peines d'emprisonnement prévues par le Code Forestier et le Code Pénal.

- **Dans les cinq massifs boisés classés à risque feu de forêt** du département (Ile de Ré, Ile d'Oléron, Prequ'île d'Arvert, Forêt de la Lande, Double Saintongeaise) et jusqu'à 200 mètres de leurs lisières, tous les feux de loisirs sont strictement interdits. Aucune dérogation ne peut être accordée.
- **Dans les autres massifs boisés seuls les propriétaires ou leurs ayants droit** peuvent être autorisés à faire usage du feu en extérieur. L'arrêté préfectoral n° 20EB767 du 02 décembre 2020 précise le cadre de cas dérogations et les conditions de leur exercice. Des arrêtés municipaux, règlements de copropriété, de lotissement ou de location peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions de l'arrêté préfectoral.



**FEUX DE FORÊT**  
Les prévenir et s'en protéger

1 feu sur 2 est la conséquence d'une imprudence

- Fait feu**  
et barbecue, maitriser les feux.
- Ne pas éjecter**  
la cigarette sur les végétaux ou dans la poubelle.
- Ne pas laisser**  
le feu sans surveillance.
- Ne pas laisser**  
le feu sans surveillance.

**Pas de combustible**  
contre la maison  
bois, fuel, barbecue...

**Témoin d'un début d'incendie, je donne l'alerte**  
en localisant le feu avec précision.

**Je me confie dans ma maison**  
elle est mon meilleur abri

**112**  
urgence  
numéro  
18  
pompiers



## LES CONDITIONS DE DÉROGATION

**Les propriétaires, et ayants droit, d'un terrain situé dans ou en lisière d'un massif boisé peuvent être autorisés à y faire un feu de loisirs.**

**Cette dérogation :**

- Doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du maire au moins 5 jours avant la date prévue. **Formulaire téléchargeable sur le site : [www.charente-martinime.gouv.fr](http://www.charente-martinime.gouv.fr)**
- Ne peut en aucun cas être accordée dans ou en lisière des massifs boisés à risque.
- Est immédiatement suspendue lors des épisodes de pollution de l'air.
- [www.atmo-nouvelleaquitaine.org/index/atmo](http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/index/atmo)
- Est immédiatement suspendue lorsque le risque incendie du département franchit le seuil de **niveau sévère**. [www.geoplateforme17.fr/geo17](http://www.geoplateforme17.fr/geo17)

## FEUX SPÉCIFIQUES

- **Les barbecues mobiles ou fixes** sont autorisés dans les lieux aménagés (jardins privés) et les campings (hors massifs à risque).
- **Les feux d'artifice** peuvent être autorisés sous réserve de respect des normes applicables. **Ils sont interdits dans tous les massifs boisés et dans l'ensemble du département** à partir du niveau de risque incendie sévère (sauf feux tirés en mer).

## POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

**Débroussailler est un geste essentiel de protection contre les incendies de forêt.**

**Le débroussaillage protège la forêt et sa biodiversité :**

- Il limite le risque de départ de feu à partir des habitations.
- Il permet, en cas d'incendie, de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.

**En cas de feu, le débroussaillage protège les biens et les personnes :**

- Il **ralentit** la propagation du feu et **réduit** son intensité.
- Il **limite le risque** que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions.
- Il **facilite et sécurise** le travail des pompiers.

## QUAND DÉBROUSSAILLER ?

**Le débroussaillage doit maintenir l'état débroussaillé.** Sa fréquence est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation.

Les travaux doivent être exécutés dès que la végétation ligneuse et herbacée (arbustes, broussailles, etc.) dépasse 40 cm de haut.

**Dans les structures d'accueil** (camping, parc résidentiel, etc.), l'état débroussaillé doit être maintenu en période d'ouverture au public.

## QUELLES SANCTIONS ?

Le débroussaillage (et le maintien en état débroussaillé) est une obligation du Code Forestier (art. L-131-10 à 131-16) précisée localement en Charente-Maritime par l'arrêté préfectoral n°20EB768 du 02 décembre 2020.

**Le non-respect des obligations légales de débroussaillage vous expose à :**

- La sanction du feu
- Une mise en demeure de débroussailler
- L'exécution d'office des travaux à vos frais
- Jusqu'à 1 500 € d'amende
- Jusqu'à 30 € par m<sup>2</sup> soumis à OLD non débroussaillé
- L'indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers en cas d'incendie

## OÙ SE RENSEIGNER ?

- Auprès de votre Mairie
- À la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 17) au 05.16.49.61.00 [ddtm@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm@charente-maritime.gouv.fr) [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)
- Auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS17) au 05.46.00.59.09 [www.sdis17.fr](http://www.sdis17.fr)

**Débroussailliez avant que le feu ne s'en charge**

**O.L.D. OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT en Charente-Maritime**



## COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

### Débroussailler, ce n'est pas tout raser.

Il ne s'agit ni de défricher, ni d'effectuer une coupe rase mais de respecter les distances de sécurité pour créer une discontinuité végétale salubre qui respecte la forêt.

### Un bon débroussaillage, c'est :

Broyer les broussailles et arbustes (ajoncs, brandes, ronces, genêts, bourdaines, etc.)

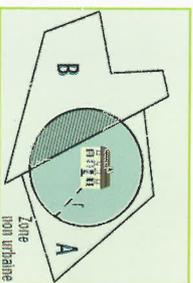
- Enlever les arbres morts, tombés ou arrachés.
- Élaguer les troncs conservés sur 1/3 de leur hauteur et jusqu'à 2 mètres pour les sujets de 6 mètres ou plus.
- Éliminer les rémanents par évacuation ou broyage sur place.
- Couper les branches surplombant les toitures.
- Le long des voies de circulation publique, les arbres situés dans la bande à débroussailler doivent être élagués pour laisser une hauteur libre sous branches de 4 mètres.



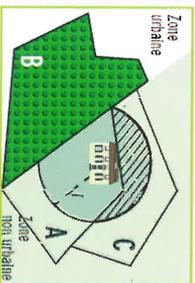
## QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ET OÙ ?

### Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'appliquent dans les 72 communes du département situées dans les massifs forestiers classés à risque feu de forêt (se référer à l'arrêté préfectoral n° 20EBR768 du 02 décembre 2020).

Dans ces communes, tous les abords des constructions situées dans et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, fûches, landes, plantations et reboisements doivent être débroussaillés ainsi que les voies d'accès sur 10 mètres de part et d'autre de la voie.



Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler dans un rayon (r) de 50m autour de sa maison Y compris dans la parcelle B.



Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler 50m autour de sa maison Y compris dans la parcelle C ; le propriétaire de la parcelle B doit débroussailler l'intégralité de son terrain.



### En zone urbaine, dans les lotissements, ZAC ou associations foncières urbaines :

Le propriétaire doit débroussailler la totalité de sa parcelle, bâtie ou non.

### En zone non urbaine :

Le propriétaire de constructions ou installations de toute nature doit débroussailler dans un rayon de 50m autour de celles-ci et sur une largeur de 10m de part et d'autre des voies d'accès privées, y compris sur les fonds voisins.

### Pour s'acquitter de cette obligation, il convient au préalable de :

- Informer le propriétaire voisin de l'obligation de débroussaillage.
- Lui indiquer qu'il peut lui-même exécuter les travaux.
- À défaut, lui demander l'autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer le débroussaillage.
- En cas de refus, il devient responsable du débroussaillage.

**En cas de difficulté :**  
contactez la mairie à laquelle il incombe d'assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

## LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS À L'AIR LIBRE EST INTERDIT

Le recours exceptionnel à l'incinération doit faire l'objet d'une demande de dérogation. Pour ne pas être en infraction, renseignez-vous sur la réglementation.

Service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable

Affaire suivie par : Nathalie OLLIVIER  
[nathalie.ollivier@charente-maritime.gouv.fr](mailto:nathalie.ollivier@charente-maritime.gouv.fr)

Tél : 05 16 49 62 69

Réf. : MFB-21-079



Le Préfet

à

Messieurs les Présidents des  
Communautés de Communes et  
Communautés d'Agglomérations  
du département de Charente-Maritime

La Rochelle, le **23 FEV. 2021**

**Objet** : Prévention des incendies de forêt,  
nouvelles dispositions réglementaires

**PJ** : 3 « flyers »

Monsieur le Président,

**Exposée à l'aléa incendie, la Charente-Maritime** fait partie des départements pour lesquels le Code Forestier prévoit la mise en œuvre d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI). Le PDPFCI 2018/2027 de la Charente-Maritime a été approuvé par arrêté préfectoral n° 18EB1433, le 20 novembre 2018.

Dans le cadre des objectifs fixés par ce PDPFCI, **deux nouveaux arrêtés préfectoraux ont été pris en décembre 2020** :

➤ **L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20EB767 DU 02 DÉCEMBRE 2020  
réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies de forêts  
dans le département de la Charente-Maritime**

il réglemente l'usage du feu en plein air (feux de loisirs et brûlage des déchets verts), sur l'ensemble du territoire ;

➤ **L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20EB768 DU 02 DÉCEMBRE 2020  
portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt,  
des communes concernées par le risque feux de forêt  
et des obligations légales de débroussaillage (OLD)**

il concerne les OLD dans les 72 communes des massifs forestiers classés à risque « feux de forêt ».

Les **documents utiles** en lien avec ces arrêtés (formulaire de demande de dérogation aux feux de plein air pour les feux de loisirs ou le brûlage de déchets verts, courrier type « débroussaillage chez un tiers » à l'usage des propriétaires devant débroussailler chez leurs voisins) **ont été actualisés.**

En complément, **trois plaquettes informatives pédagogiques** relatives aux **obligations légales de débroussaillage**, aux **feux de loisirs** et au **brûlage des déchets verts**, ont été réalisées à l'attention du public. Je vous invite à en faire une large diffusion. Un exemplaire de chacune d'elles est joint au présent courrier.

Vous pourrez retrouver l'ensemble de ces documents, en version numérique, en pièces jointes d'un prochain courriel explicatif ainsi que les liens permettant d'accéder à leur téléchargement via le **site internet des Services de l'État en Charente-Maritime**. Les rubriques concernées ont été mises à jour sur le site, elles sont accessibles depuis l'onglet « Politiques publiques » :

**Site internet des Services de l'État en Charente-Maritime**  
**Chemins d'accès aux principales rubriques relatives à la prévention des feux de forêt**  
**<https://www.charente-maritime.gouv.fr/>**

[Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Sécurité](#) > [Sécurité civile](#) > [Prévention des feux de forêt](#)

- <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/Prevention-des-feux-de-foret>

**Réglementation des feux en extérieur :**

- 📄 <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/Prevention-des-feux-de-foret/Reglementation-des-feux-en-exterieur>

**Obligations légales de débroussaillage :**

- 📄 <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/Prevention-des-feux-de-foret/Obligations-Legales-de-Debroussaillage>

Nos services restent à votre disposition pour vous accompagner dans l'application de ces mesures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet



Nicolas BASSELIER